



Arrêté N° 41-2020-11-12-001

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site des
installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société
STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de CONTRES CHÉMERY, modifié par le décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordé à GAZ DE FRANCE ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 portant rejet de la demande de prolongation de la concession de stockage de gaz naturel dite « concession de SOINGS-EN-SOLOGNE » (Loir-et-Cher) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6873, en date du 19 octobre 1981 autorisant l'installation de désulfuration et de compression de gaz combustible de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surfaces liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-339-6 du 4 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-005 en date du 19 février 2016, approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société STORENGY.
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CHÉMERY
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CONTRES
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SASSAY
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS

3 - Collège « exploitant »

- MM. Gérald CATO et Philippe BRAUD, titulaires
- M. Jean-Claude PHILIPPE et Mme Anne LEPRINCE, suppléants

4 - Collège « salarié »

- M. Laurent CHATAIGNAT, représentant du personnel, titulaire
- M. Eric MAZEYRAT, représentant du personnel, suppléant

5 - Collège « riverains »

- M. Philippe OUDIN, titulaire et M. Jacques GUILLON, suppléant, riverains domiciliés à CHÉMERY

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommés par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 19 février 2016 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La société STORENGY adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°41-2018-10-22-001 portant modification de la commission de suivi de site exploité par la société STORENGY est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairies de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

